



## **REGLEMENT DE LABELLISATION DES EPREUVES**

**«IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIES»**

## SYNTHESE

### La décision

Le 20/12/2022, les représentants des différentes communautés de Bodysurfers, membres de l'International Body Surfing Association (IBSA) ont décidé de lancer l'IBSA Body Surfing World Tour en 2023.

### Le format d'organisation

Cette compétition est organisée en deux temps :

- **1<sup>er</sup> temps, en Année N, le lancement des IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIES :**

En année N, des compétitions qualificatives seront organisées dans différentes zones régionales : Amérique du Nord, Amérique latine (Amérique du Sud et centrale), Polynésie (Hawaï et Tahiti), Europe/Afrique et Australie/Asie.

Les bodysurfers participeront à différentes compétitions ayant reçu le label IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIES.

A l'issue de la saison, un classement sera établi. Les bodysurfers de la région les mieux classés dans leur zone régionale représenteront leur région lors la finale de l'IBSA Bodysurfing World Tour.

- **2<sup>ème</sup> temps, en Année N+1, organisation de l'épreuve finale, IBSA Bodysurfing World Tour FINAL EVENT :**

En année N+1, l'épreuve finale regroupera les bodysurfeurs qualifiés des différentes régions ainsi que les bodysurfers bénéficiant de wild cards attribués par l'IBSA.

### L'établissement du calendrier et la sélection des épreuves

Le rôle de l'IBSA est de (i) sélectionner les épreuves qui seront inscrites au calendrier, (ii) contrôler le respect des règles de l'IBSA, (iii) sanctionner les résultats établir un classement en fonction des résultats communiqués par les organisateurs, (iv) sélectionner l'organisateur de l'épreuve finale, et (v) de sanctionner le résultat final.

L'IBSA n'est pas l'organisateur des événements de l'IBSA Body Surfing World Tour. Chaque épreuve est organisée de manière indépendante. Mais, pour qu'un événement puisse être reconnu par l'IBSA, l'organisateur doit :

- Respecter les règlements sportifs de l'IBSA ;
- Respecter les règlements de l'IBSA – BODYSURFING WORLD TOUR ;
- Accepter de se soumettre au règlement de labellisation des épreuves ;
- Soumettre une candidature à l'IBSA.

### La candidature

Chaque Organisateur candidat au Label « IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIES » formalise une candidature auprès de l'IBSA en remettant le questionnaire en présentant une épreuve qui doit répondre aux objectifs de l'IBSA, à savoir :

- Concernant les Bodysurfers :
  - Modération du Coût financier

- Non-discrimination
- Accessibilité du Calendrier
- Nombre de Places disponibles
- Concernant les épreuves au regard :
  - Meilleurs Spots
  - Meilleures vagues
  - Légitimité de l'organisation
  - Représentativité

### Les critères

Le Bureau Exécutif de l'IBSA décide, en premier et dernier ressort, de délivrer ou non au candidat le Label « IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIES » sur la base des éléments transmis et en fonction des critères suivants :

Items	Bad	Average	Good
<b>1.0 LOCATION REQUIREMENTS</b>			
<b>2.0 EVENT</b>			
<b>3.0 EVENT SCHEDULE</b>			
<b>4.0. ACCOMODATION</b>			
<b>5.0 TRANSPORT</b>			
<b>6.0 SECURITY &amp; ACCESSIBILITY</b>			
<b>7.0 KEY PARTNERS</b>			
<b>8.0 SUSTAINABILITY</b>			
<b>9.0 MOTIVATION TO HOST THE EVENT</b>			
<b>10.0 LEGACY</b>			
<b>11. COMPETITORS</b>			

### Les conséquences

Si l'IBSA retient la candidature :

- L'Organisateur aura le droit d'utiliser le logo IBSA et d'utilisera la dénomination IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIES ;
- L'Organisateur devra organiser l'épreuve en respectant
  - Les règlements sportifs de l'IBSA ;
  - Les règlements de l'IBSA – BODYSURFING WORLD TOUR ;
- L'Organisateur devra communiquer à l'IBSA les classements sous format Excel dans les 72 heures de la compétition.

L'IBSA conserve, pour sa part, le droit de retirer la validation donnée, notamment, en cas de manquement de l'Organisateur.

## PREAMBULE

L'IBSA a pour objectif de promouvoir le bodysurf, d'unifier les bodysurfers et de créer un système de compétition de référence.

Pour cela, l'IBSA propose aux communautés de bodysurfers dans les différents pays d'adopter des formats de compétition et des critères de jugement standardisés permettant d'établir un classement des compétiteurs ayant participé aux différentes compétitions organisées à l'international.

Le 20/12/2022, les représentants des différentes communautés de Bodysurfers, membres de l'International BodySurfing Association (IBSA) ont décidé de lancer l'IBSA BodySurfing World Tour en 2023.

Cette compétition est organisée en deux temps :

- **1<sup>er</sup> temps, en Année N, le lancement des IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIES :**

En année N, des compétitions qualificatives seront organisées dans différentes zones régionales : Amérique du Nord, Amérique latine (Amérique du Sud et centrale), Polynésie (Hawaï et Tahiti), Europe/Afrique et Australie/Asie.

Les bodysurfers participeront à différentes compétitions ayant reçu le label IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIES.

A l'issue de la saison, un classement sera établi. Les bodysurfers de la région les mieux classés dans leur zone régionale représenteront leur région lors la finale de l'IBSA BodySurfing World Tour.

- **2<sup>ème</sup> temps, en Année N+1, organisation de l'épreuve finale, IBSA Bodysurfing World Tour FINAL EVENT :**

En année N+1, l'épreuve finale regroupera les bodysurfeurs qualifiés des différentes régions ainsi que les bodysurfers bénéficiant de wild cards attribués par l'IBSA.

Elle sera organisée pendant une waiting period.

Le rôle de l'IBSA est de (i) sélectionner les épreuves qui seront inscrites au calendrier, (ii) contrôler le respect des règles de l'IBSA, (iii) sanctionner les résultats établir un classement en fonction des résultats communiqués par les organisateurs, (iv) sélectionner l'organisateur de l'épreuve finale, et (v) de sanctionner le résultat final.

L'IBSA n'est pas l'organisateur des événements de l'IBSA BodySurfing World Tour. Chaque épreuve est organisée de manière indépendante. Mais, pour qu'un événement puisse être reconnu par l'IBSA, l'organisateur doit :

- Respecter les règlements sportifs de l'IBSA ;
- Respecter les règlements de l'IBSA – BODYSURFING WORLD TOUR ;
- Accepter de se soumettre au règlement de labellisation des épreuves ;
- Soumettre la candidature en adressant à l'IBSA le questionnaire de l'IBSA – BODYSURFING WORLD TOUR ;
- Être labellisé par l'IBSA dans les conditions précisées ci-après.

## **CHAPITRE 1 : PRINCIPES DU LABEL « IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIES »**

### **Article 1 - Définition du Label « IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIES »**

Tous les organisateurs de compétitions de Bodysurfers peuvent prétendre à la délivrance du Label « IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIES ».

En fonction du respect des critères définis dans le présent règlement, l'IBSA retiendra la candidature d'organisateur de compétitions portant sur les épreuves les mieux à même de répondre aux objectifs poursuivis par l'IBSA.

### **Article 2 : Les objectifs du Label « IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIES »**

L'IBSA poursuit plusieurs objectifs :

#### **2.1. Concernant les Bodysurfers :**

L'IBSA souhaite favoriser l'accès des bodysurfers aux « IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIES » en termes de :

- Coût financier : la participation aux épreuves ne doit pas être trop coûteuse pour un bodysurfer d'une zone régionale ;
- Non-discrimination : les bodysurfers des différentes communautés doivent se voir ouvrir la possibilité de participer effectivement à une ou plusieurs épreuves de la zone régionale ;
- Calendrier : les bodysurfers doivent se dérouler sur une période de temps adaptée pour avoir la possibilité de participer effectivement ;
- Places disponibles : la compétition doit proposer un format permettant la participation du plus grand nombre.

#### **2.2. Concernant les épreuves au regard :**

L'IBSA souhaite défendre la légitimité et la crédibilité des épreuves des « IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIES » au regard :

- Des Spots : Les épreuves doivent se dérouler sur des spots emblématiques de la culture Bodysurf ;
- Des vagues : les bodysurfers doivent pouvoir s'exprimer dans les meilleures conditions possibles (vagues, périodes de l'année) ;
- De l'organisation : l'organisation doit offrir la meilleure expérience du bodysurf en compétition ;
- De la représentativité : l'épreuve doit être organisée au plus proche des communautés les plus emblématiques et représentatives de la culture Bodysurf.

## **CHAPITRE 2 : PROCÉDURE DE DELIVRANCE DU LABEL « IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIES »**

### **Section 1 : Intervenants impliqués dans la procédure de délivrance**

#### **Article 3 - Le bailleur du Label « IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIES »**

L'IBSA est le bailleur du Label.

#### **Article 4 - Le candidat au Label « IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIES »**

Le candidat est un organisateur de compétitions ou d'évènements de Bodysurf demandant à voir l'épreuve qu'il organise bénéficier du Label.

Il incombe au candidat au Label de garantir que le bailleur du Label reçoit toutes les informations nécessaires et/ou documents pertinents prouvant que les exigences en matière de délivrance du Label figurant dans le présent règlement sont remplies.

#### **Article 5 - Organe pour la délivrance du Label « IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIES »**

Le Bureau Exécutif de l'IBSA est l'organe décisionnel qui délivre le Label « IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIES ».

### **Section 2 : Éléments essentiels de la procédure de délivrance du Label « IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIES »**

#### **Article 6 - Procédure**

Chaque Organisateur candidat au Label « IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIES » formalise une candidature auprès de l'IBSA en remettant le dossier de candidature constitué des pièces énumérées à l'Annexe 1.

Les Organisateurs candidats sont contrôlés sur la base du présent règlement pour la délivrance du Label « IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIES ».

Lors de la vérification du respect des critères, les pièces justificatives exigées sont conservées.

Il est institué une Commission de Labellisation nommée par l'IBSA

Cette Commission centralise l'ensemble des documents justificatifs des dossiers de candidature reçus et examine le respect des critères du Label « IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIES ».

Elle soumet ensuite au Bureau Exécutif de l'IBSA la liste des Organisateurs proposés au Label, en y indiquant pour chacun d'entre eux les motifs invoqués.

La Commission informe les Organisateurs qui ne sont pas proposés au Label.

Il peut exercer un recours auprès du Bureau Exécutif de l'IBSA qui sera chargé alors de les examiner.



Le Bureau Exécutif de l'IBSA décide, dans le cadre d'une procédure écrite, en premier et dernier ressort, de délivrer ou non au candidat le Label « IBSA BODYBOARDING WORLD TOUR QUALIFYING SERIES » sur la base des éléments transmis.

Les décisions motivées prises par le Bureau Exécutif sont communiquées officiellement aux Organismes concernés.

Elles sont alors définitives et ne sont pas susceptibles de recours interne.

### **CHAPITRE 3 : LES CRITÈRES DE DELIVRANCE DU LABEL « IBSA BODYBOARDING WORLD TOUR QUALIFYING SERIES »**

#### **Article 7 - Mode de délivrance du Label « IBSA BODYBOARDING WORLD TOUR QUALIFYING SERIES »**

Les Organisateurs doivent respecter les exigences définies par différents critères imposés dans le tableau figurant en Annexe.

Le candidat au Label a l'obligation de respecter les objectifs de l'IBSA pour prétendre l'obtenir, à savoir :

- Concernant les Bodyboarders :
  - Modération du Coût financier
  - Non-discrimination
  - Accessibilité du Calendrier
  - Nombre de Places disponibles
- Concernant les épreuves au regard :
  - Meilleurs Spots
  - Meilleures vagues
  - Légitimité de l'organisation
  - Représentativité

## ANNEXE : CRITERES d'EVALUATION

Items	Bad	Average	Good
<b>1.0 LOCATION REQUIREMENTS</b>			
1.1 Meteorological Conditions			
1.2 Surf Conditions			
1.3 National Federation involved			
1.4 Experience and Organization Chart			
<b>Sub-total 1:</b>			
<b>2.0 EVENT</b>			
2.1 Schedule			
2.2 Additional Program			
2.3 Event Overall Budget			
. Contributions from public partners			
. Sponsor commitments			
2.4 Involvement			
. Sustainability			
. Environmental			
. Humanitarian causes			
<b>Sub-total 2:</b>			
<b>3.0 EVENT SCHEDULE</b>			
3.1 Proposed Event Dates/Schedule			
3.2 Complimentary events			
<b>Sub-total 3:</b>			
<b>4.0. ACCOMODATION</b>			
<b>Sub-total 4:</b>			
<b>5.0 TRANSPORT</b>			
5.1 Transport Plan			
5.2 International Airport			
5.3 Ground Transports			
<b>Sub-total 5:</b>			
<b>6.0 SECURITY &amp; ACCESSIBILITY</b>			
6.1 Security			
6.2 Insurance			
6.2 Customs and Visa			
<b>Sub-total 6:</b>			
<b>7.0 KEY PARTNERS</b>			
7.1 Bodysurfers			
7.2 Support/subventions			
7.3 Other Partners			
<b>Sub-total 7:</b>			
<b>8.0 SUSTAINABILITY</b>			
8.1 Elimination of single-use plastic			
8.2 Waste management			
8.3 Recycling			
8.4 Education			
8.5 Promotion			
<b>Sub-total 8:</b>			
<b>9.0 MOTIVATION TO HOST THE EVENT</b>			
<b>Sub-total 9:</b>			
<b>10.0 LEGACY</b>			
<b>Sub-total 10:</b>			
<b>11. COMPETITORS</b>			
11.1 Financial cost			
11.2 Non-discrimination			
11.3. Calendar			
11.4Format			
<b>Sub-total 11:</b>			
<b>TOTAL</b>			

## **CHAPITRE 4 : LES MODALITES DE RETRAIT DU LABEL « IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIES »**

### **Article 8 – Les conditions de retrait du label**

L'Organisateur ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE».

Le Label « IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIES » peut être retiré aux Organisateurs à tout moment suite à une décision prise à l'encontre d'un Organisateur et/ou d'un membre de l'Organisateur, durant la période de validité du Label « IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIES ».

L'Organisateur ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE».

### **Article 9 – La procédure de retrait du label**

La décision de retrait du Label « IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIES » est prise par le Bureau Exécutif.

La durée de retrait du Label « IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIES » peut varier d'une saison minimum à une période allant jusqu'à la fin de la durée de validité du label, selon la gravité des faits constatés.

### **Article 10 – Les conditions de retrait du label du fait de l'Organisateur**

#### **10.1. Changement de circonstances affectant la validité de l'autorisation**

Le droit d'utiliser la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» s'éteint de plein droit dès lors que l'Organisateur ne répond plus aux conditions de labellisation.

L'extinction du droit d'usage de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» entraîne l'obligation immédiate pour l'Organisateur de cesser tout usage de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» et de retirer toute référence à la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» de l'ensemble de ses produits et supports.

#### **10.2. Non-respect du Règlement par l'Organisateur**

En cas de manquement de l'Organisateur aux dispositions du Règlement, l'IBSA lui notifie les manquements constatés par tous moyens.

À compter de la réception de la notification, l'Organisateur dispose d'un délai de 30 jours pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement d'usage et d'en informer l'IBSA français.

À défaut de mise en conformité dans le délai précité, l'autorisation d'usage de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» est résiliée de plein droit.

Le retrait du droit d'usage de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» entraîne l'obligation immédiate pour l'Organisateur de cesser tout usage de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» et de retirer toute référence à la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» de l'ensemble de ses produits et supports.

### **10.3. Sanctions**

L'usage non conforme au Règlement d'usage et/ou la poursuite de l'usage de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» malgré une décision de retrait constituent des agissements illicites que l'IBSA français pourra faire sanctionner et dont il pourra obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

#### **Article 11 – Les conditions de retrait du label du fait de l'IBSA**

L'autorisation d'utiliser la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» en vertu du Règlement tombe de plein droit en cas :

- De cession de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» à un tiers, ou,
- De décision de l'IBSA d'abandonner la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» ;
- De décision de l'IBSA d'abandonner les objectifs poursuivis ;
- De cesser l'«IBSA BODYSURFING WORLD TOUR» pour la saison en cours ou pour les saisons ultérieures

L'IBSA en informe l'Organisateur par tous moyens.

L'Organisateur a l'obligation de cesser tout usage de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» et de retirer toute référence à la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» de l'ensemble de ses produits et supports dans un délai fixé par l'IBSA, à compter de la réception de sa notification du retrait d'autorisation

L'Organisateur ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la décision de l'IBSA d'abandonner la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE».

## **CHAPITRE 5 : MODALITES D'UTILISATION DU LABEL « IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIES »**

### **Article 12 – Les conditions d'utilisation du label**

Le Règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» par L'Organisateur.

Seul l'Organisateur labellisé par l'IBSA peut apposer la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après.

Tout usage de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» vaut acceptation formelle des dispositions du Règlement.

### **Article 13 – La titularité de la dénomination et logo «IBSA» ET/OU «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE»**

L'Organisateur reconnaît :

- que l'IBSA est pleinement titulaire de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE».
- que l'autorisation d'usage de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» n'opère aucun transfert des droits de propriété sur la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE».

### **Article 14 – Le bénéficiaire d'un droit d'usage de la dénomination et logo «IBSA» ET/OU «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE»**

#### **14. 1 - Personnes éligibles**

L'usage de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» est réservé aux Organisateurs labellisés dans les conditions prévues dans le présent Règlement.

#### **14. 2 - Changement de circonstances affectant l'Organisateur**

L'Organisateur s'engage à informer l'IBSA de toute modification affectant sa qualité ou modifiant une des caractéristiques ayant donné lieu la labellisation par courriel.

Si l'Organisateur ne répond plus aux conditions posées par le Règlement, l'autorisation d'utiliser la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» est résiliée.

### **14.3 - Non exclusivité**

Le Règlement ne donne aucun droit exclusif d'usage de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» au profit de l'Organisateur.

### **14.4 - Caractère personnel**

L'obligation d'utiliser la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» est strictement personnelle. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise, par quelque moyen que ce soit.

## **Article 15 – Les conditions d'utilisation de la dénomination et logo «IBSA» ET/OU «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE»**

### **15.1 - Obligation d'usage**

L'Organisateur s'engage à utiliser la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» pour promouvoir et valoriser toute action menée dans le cadre de ses activités.

L'Organisateur doit apposer la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» sur tout support, qu'il soit physique ou numérique, promotionnel, publicitaire ou institutionnel, notamment brochures et plaquettes publicitaires, site Internet, etc., dans la limite des produits et services visés dans l'enregistrement de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» et listés en annexe (Annexe 2) et selon les prescriptions de la Charte graphique.

La dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» doit être apposée de manière à indiquer clairement la labellisation.

L'Organisateur s'engage à faire un usage de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» qui soit compatible avec l'ensemble des conditions prévues par le Règlement.

L'Organisateur s'interdit de faire un usage de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» susceptible d'induire le public en erreur sur son caractère ou sa signification.

### **15.2 - Limites**

L'Organisateur s'engage à ne pas utiliser la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'IBSA français ou lui être préjudiciable.

L'Organisateur s'engage à ne pas utiliser la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» comme argument de vente. Il ne peut se prévaloir d'une mission confiée par l'IBSA.

### **15.3 - Représentation de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE»**



L'Organisateur s'engage à reproduire la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» dans son intégralité et en respectant la Charte graphique.

L'Organisateur s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE».

Notamment, L'Organisateur s'engage à :

- ne pas reproduire séparément une partie de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE»,
- ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE», tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE»,
- ne pas faire d'ajout dans la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE», notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE».

L'IBSA met à la disposition de L'Organisateur l'ensemble des supports, documents, fichiers nécessaires à l'usage de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE»

L'Organisateur s'engage à n'utiliser que ces seuls supports dans le cadre de la reproduction et de l'usage de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE».

#### **15.4 - Rémunération**

Le droit d'utiliser la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» est consenti à l'Organisateur à titre gratuit.

#### **15.5 - Durée - Respect de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» en cours d'exploitation**

Le droit d'utiliser la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» est consentie pour la saison en cours, en année N.

L'Organisateur doit tout au long de son usage de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» respecter les exigences définies et les modalités de marquage.

### **15.6 - Respect des droits sur la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE»**

L'Organisateur s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marque identique ou similaire à la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondue avec elle.

Notamment, il s'interdit de déposer toute marque reprenant, en tout ou partie, la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» au sein d'un signe plus complexe.

L'Organisateur s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, de signe identique ou similaire à la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE», susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondu avec elle.

L'Organisateur s'engage à ne pas réserver de nom de domaine, dans quelque extension que ce soit, identique ou similaire à la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» ou susceptible de porter atteinte à la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» ou d'être confondu avec elle.

### **15.7 - Contrôle**

L'IBSA français est habilité à prendre toutes mesures destinées à contrôler le respect des conditions et obligations fixées par le Règlement d'usage.

### **15.8 - Preuves d'usage**

L'Organisateur s'engage à collecter et à conserver des preuves datées de l'exploitation effective et sérieuse de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» pendant toute la durée de son autorisation d'utiliser la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE».

L'Organisateur s'engage à fournir ces éléments à la première demande de l'IBSA par courriel à l'adresse suivante [cee@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cee@developpement-durable.gouv.fr) ou par voie postale à l'adresse 1 place Carpeaux, tour Séquoïa, 92 800, PUTEAUX.

### **15.9. Usage abusif de la dénomination et logo «IBSA» ET/OU «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE»**

Outre les sanctions prévues, l'usage non autorisé de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» par un Organisateur ou par un tiers ouvre le droit à l'IBSA d'intenter toute action judiciaire qu'il juge opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

## **Article 16 : Information Et Promotion**

Toute information relative à la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» et à son usage ainsi que la promotion de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» peut être faite par l'Organisateur sous réserve que ces informations et actes de promotion soient conformes au Règlement, aux lois et règlements en vigueur et qu'ils ne portent atteinte ni à la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE», ni à l'image ni aux intérêts de l'IBSA.

## **Article 17 : Durée et Territoire**

17.1 - Durée L'Organisateur s'engage à utiliser la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» conformément au Règlement d'usage pendant la saison en cours, N, sauf les cas de résiliation ou de retrait.

17.2 - Territoire L'autorisation d'utiliser la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» vaut pour le pays dans lequel se déroule l'évènement labellisé.

## **Article 18 : Modification**

### **18.1 - Modification du dispositif**

En cas de modification du Règlement, l'IBSA en informe l'Organisateur.

L'IBSA fixe un délai de 60 jours à l'Organisateur pour qu'il se mette en conformité avec les nouvelles dispositions du Règlement d'usage.

L'Organisateur est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles dispositions, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» dans les 60 jours suivant la notification de la modification par l'IBSA.

L'Organisateur est autorisé à poursuivre l'utilisation de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE», sauf s'il ne répond plus aux nouvelles conditions. En pareil cas, l'autorisation est résiliée.

L'Organisateur ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait de la modification du Règlement.

### **18.2 - Modification de la Charte graphique**

En cas de modification de la Charte graphique, l'IBSA en informe l'Organisateur par tous moyens et fixe un délai pour qu'il se mette en conformité avec la nouvelle Charte graphique.

L'Organisateur ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Charte graphique.

### **18.3 - Modification de la Charte d'utilisation**

En cas de modification de la Charte d'utilisation, l'IBSA en informe l'Organisateur par tous moyens. L'Organisateur ne pourra prétendre à aucune indemnisation suite à la modification de la Charte d'utilisation.

## **CHAPITRE 6 : DEFENSE DU LABEL « IBSA BODYBOARDING WORLD TOUR QUALIFYING SERIES »**

### **Article 11 : Défense de la dénomination et Logo «IBSA» ET/OU «IBSA BODYBOARDING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE»**

L'Organisateur s'engage à signaler immédiatement à l'IBSA toute atteinte aux droits sur la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYBOARDING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

L'Organisateur n'est pas autorisé à introduire toute procédure devant les offices de propriété intellectuelle ainsi que toute action civile, pénale ou en contrefaçon relatives à la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYBOARDING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE», même en cas de silence de l'IBSA valant acceptation à l'issue d'un délai de 2 mois.

Il appartient à l'IBSA seul de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par l'IBSA français en son nom seront à sa charge ou à son profit exclusif. L'Organisateur ne pourra réclamer aucune indemnité.

## **CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 12 : Responsabilité et Garanties**

L'Organisateur est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE».

En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'IBSA par un tiers, du fait de l'utilisation non conforme de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» par l'Organisateur, ce dernier s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de l'IBSA français.

L'Organisateur sera tenu au retrait, dans les plus brefs délais, de tout produit ou service non conforme aux normes en vigueur sur le territoire.

L'IBSA ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE».

L'IBSA Français garantit à L'Organisateur que la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» n'a pas à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement fait l'objet de droit privatif antérieur.

### **Article 13 : Loi Applicable**

Le Règlement est soumis à la loi française.

### **Article 14 : Jurisdiction Compétente**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du Règlement d'usage sera porté devant tout tribunal compétent.



## **LISTE DES ANNEXES**

**Annexe 1 : Représentation de la dénomination et logo «IBSA» et/ou «IBSA BODYBOARDING WORLD TOUR QUALIFYING SERIE» collective**

## **Annexe 2 : Exemple d'article de délégation**

Il est institué dans chaque Zone régionale une Commission Régionale de Labellisation nommée par l'IBSA

Cette Commission centralise l'ensemble des documents justificatifs des dossiers de candidature reçus et examine le respect des critères du Label « IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIES ».

Elle soumet ensuite au Bureau Exécutif de l'IBSA la liste des Organismes proposés au Label, en y indiquant pour chacun d'entre eux les motifs invoqués.

La Commission régionale informe les Organismes qui ne sont pas proposés au Label.

Il peut exercer un recours auprès du Bureau Exécutif de l'IBSA qui sera chargé alors de les examiner.

Le Bureau Exécutif de l'IBSA décide, dans le cadre d'une procédure écrite, en premier et dernier ressort, de délivrer ou non au candidat le Label « IBSA BODYSURFING WORLD TOUR QUALIFYING SERIES » sur la base des éléments transmis.

Les décisions motivées prises par le Bureau Exécutif de la L.F.A. sont communiquées officiellement aux Organismes concernés.

Elles sont alors définitives et ne sont pas susceptibles de recours interne.

### Annexe 3 : critères d'évaluation

Items	Bad	Average	Good
<b>1.0 LOCATION REQUIREMENTS</b>			
1.1 Meteorological Conditions			
1.2 Surf Conditions			
1.3 National Federation involved			
1.4 Experience and Organization Chart			
<b>Sub-total 1:</b>			
<b>2.0 EVENT</b>			
2.1 Schedule			
2.2 Additional Program			
2.3 Event Overall Budget			
. Contributions from public partners			
. Sponsor commitments			
2.4 Involvement			
. Sustainability			
. Environmental			
. Humanitarian causes			
<b>Sub-total 2:</b>			
<b>3.0 EVENT SCHEDULE</b>			
3.1 Proposed Event Dates/Schedule			
3.2 Complimentary events			
<b>Sub-total 3:</b>			
<b>4.0. ACCOMODATION</b>			
<b>Sub-total 4:</b>			
<b>5.0 TRANSPORT</b>			
5.1 Transport Plan			
5.2 International Airport			
5.3 Ground Transports			
<b>Sub-total 5:</b>			
<b>6.0 SECURITY &amp; ACCESSIBILITY</b>			
6.1 Security			
6.2 Insurance			
6.2 Customs and Visa			
<b>Sub-total 6:</b>			
<b>7.0 KEY PARTNERS</b>			
7.1 Bodysurfers			
7.2 Support/subventions			
7.3 Other Partners			
<b>Sub-total 7:</b>			
<b>8.0 SUSTAINABILITY</b>			
8.1 Elimination of single-use plastic			
8.2 Waste management			
8.3 Recycling			
8.4 Education			
8.5 Promotion			
<b>Sub-total 8:</b>			
<b>9.0 MOTIVATION TO HOST THE EVENT</b>			
<b>Sub-total 9:</b>			
<b>10.0 LEGACY</b>			
<b>Sub-total 10:</b>			
<b>11. COMPETITORS</b>			
11.1 Financial cost			
11.2 Non-discrimination			
11.3. Calendar			
11.4Format			
<b>Sub-total 11:</b>			
<b>TOTAL</b>			